

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00213
DATE DE LA DÉCISION : 20091001
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 6-M-330034-106
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-09197-1
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION : Daniel Bureau.

Les Transports Jacques Dubé Ltée
NIR : R-502882-5

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Les Transports Jacques Dubé Ltée (la demanderesse) a introduit à la Commission des transports du Québec, (la Commission) le 28 septembre 2009, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder les véhicules lourds suivants :

Marque	Année	Numéro de série	Numéro d'immatriculation
Manac	1998	2M5121460W1048998	RM-24766-9
Manac	1998	2M5121461W1055619	RM-49440-8
Manac	1999	2M5121460X1061929	RP-27297-3

[2] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisque sa cote de sécurité porte la mention « insatisfaisant » en vertu de la décision de la Commission portant le numéro MCRC08-00218 du 19 décembre 2008.

LE DROIT

[3] L'autorisation demandée est requise, en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹, (la *Loi*) lequel se lit comme suit:

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

ANALYSE

[4] En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation des véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[5] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activité de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

[6] Il ressort des documents contenus au dossier que l'aliénation des véhicules concernés est relative à la reprise des trois semi-remorques par Finloc 2000 inc.

[7] La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

¹ L.R.Q. c .P-30.3.

CONCLUSION

[8] La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[9] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Les Transports Jacques Dubé Ltée, de transférer à Finloc 2000 inc., les véhicules lourds suivants :

Marque	Année	Numéro de série	Numéro d'immatriculation
Manac	1998	2M5121460W1048998	RM-24766-9
Manac	1998	2M5121461W1055619	RM-49440-8
Manac	1999	2M5121460X1061929	RP-27297-3

Daniel Bureau, avocat
Membre de la Commission